

# La fiscalité des dons des particuliers

*Un certain nombre de dispositifs fiscaux ont été mis en place pour encourager le don des particuliers. Leurs dons à des organismes d'intérêt général<sup>1</sup> peuvent en effet leur permettre de réduire le montant de leur impôt sur le revenu, de leur impôt de solidarité sur la fortune ou de leurs droits de successions. Quels sont ces différents avantages fiscaux et quelles sont leurs modalités d'application ?*

## Les avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu (IR)<sup>2 et 3</sup>

### ■ Les contribuables concernés

Il s'agit de toute personne assujettie en France à l'impôt sur le revenu. Les donateurs doivent être fiscalement domiciliés en France<sup>4</sup>.

*NB : Les contribuables qui exploitent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale et qui sont, à ce titre, assujettis à l'IR (BIC, BNC ou BA), ont le choix entre cette réduction d'impôt et la réduction d'impôt spécifique prévue dans le cadre du mécénat d'entreprise (article 238 bis du CGI).*

### ■ Les dons déductibles

Les dons ouvrant droit à réduction d'IR peuvent revêtir diverses formes :

- dons en numéraire (y compris cotisations/adhésions, abandon exprès de revenus ou de produits, abandon exprès de remboursement de frais pour les bénévoles) ;
- dons en nature (ex : remise d'œuvre d'art) ;
- dons de titres.

*NB : Le bénévolat réalisé par un particulier sur son temps personnel au profit d'organismes d'intérêt général<sup>1</sup> ne peut pas être assimilé à un don ouvrant droit à réduction d'impôt.*

### ■ Les conditions d'application

Les dons doivent être réalisés au profit d'organismes d'intérêt général<sup>1</sup> et le contribuable devra pouvoir produire, à la demande de l'administration, un reçu délivré par l'organisme<sup>5</sup>.

Le don est un don sans contrepartie. Toutefois il est admis la remise de menus biens lorsque leurs valeurs cumulées n'excèdent pas 65 € et présentent une disproportion marquée avec le montant du don (ie n'excèdent pas 25 % du montant du don).

### ■ Les avantages fiscaux

Les dons des particuliers au profit d'organismes d'intérêt général<sup>1</sup> ouvrent droit à une réduction d'IR égale à **66 % du montant du don**.

Le montant cumulé des dons sur une année fiscale ne peut excéder 20 % du revenu imposable du donateur. La fraction des dons qui excèderait cette limite est reportable sur les 5 années d'imposition suivante.

**Par exception** les dons effectués au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté (fourniture gratuite de repas ou de soins, aide au logement) ouvrent droit à une réduction d'IR égale à **75 % du montant du don** dans la limite de 531 € (en 2017)<sup>6</sup>. La fraction de ces dons cumulés qui excèderait ce plafond pourra bénéficier du taux de réduction de 66 %.

# Les avantages fiscaux au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune immobilière (IFI)<sup>7, 8 et 9</sup>

## ■ Les contribuables concernés

Il s'agit de toute personne assujettie à l'IFI en France dont la valeur du patrimoine net taxable est supérieure au seuil d'imposition fixé à 1.3 millions d'euros.<sup>10</sup>

## ■ Les organismes éligibles

Seuls certains organismes d'intérêt général vont être éligibles à ce dispositif. Il s'agit :

- des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) et, le cas échéant, de leurs fondations abritées ;
- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- des fondations universitaires et des fondations partenariales ;
- de l'Agence nationale de la recherche ;
- des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification bénéficiant du label GEIQ ;
- des associations reconnues d'utilité publique (ARUP) ayant pour objet le financement de l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises.

## ■ Les dons déductibles

La réduction d'impôt s'applique uniquement :

- aux dons en numéraire ;
- aux dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

*NB : les dons en nature et les dons de titres dont la propriété a fait l'objet d'un démembrement sont exclus du dispositif, de même que les titres de sociétés non cotées.*

La forme de la libéralité n'importe pas : elle peut

découler d'un simple versement, d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

## ■ Les conditions d'application

Comme en matière d'IR, le don doit être désintéressé et ne donner lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur. Les contreparties institutionnelles ou symboliques ne font néanmoins pas perdre au donateur le bénéfice de la réduction d'impôt.

Les dons pris en compte doivent être effectués entre la date limite de dépôt de déclaration d'IFI de l'année précédant celle de l'année de l'imposition et la date de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Cette période est donc différente selon le mode de déclaration (papier ou internet) et selon que la déclaration est liée à l'IR ou spécifique.

Le contribuable devra pouvoir produire à la demande de l'administration, un reçu délivré par l'organisme<sup>5</sup>.

## ■ Les avantages fiscaux

Les personnes assujetties à l'IFI peuvent imputer à l'impôt dû **75 % du montant du don**. Le montant de l'avantage fiscal obtenu est plafonné à **50 000 € par an**, ce qui correspond à un don maximum de 66 667 €. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède cette limite, la fraction excédentaire ne peut être ni remboursée, ni reportée l'année suivante.

*NB : La fraction don ayant donné lieu à réduction d'IFI, ne peut ouvrir droit, parallèlement, à réduction d'IR. Lorsque le don est éligible aux deux dispositifs, le donateur pourra choisir l'un ou l'autre ou bien décider de ventiler son don.*

*Le contribuable a généralement intérêt à privilégier l'IFI dont le taux de réduction est plus élevé que celui de l'IR*

## Les dons sur succession<sup>11 et 12</sup>

### ■ Conditions d'application

Tout héritier donataire à cause de mort ou légataire bénéficiaire d'un abattement sur l'assiette de calcul des droits de succession s'il décide de faire don ou legs de tout ou partie de sa part successorale à une association ou fondation reconnue d'utilité publique (et, le cas échéant, ses fondations abritées) répondant aux critères d'intérêt général<sup>1</sup>, à l'Etat, à un établissement public ou à une collectivité territoriale.

Cet abattement est égal à la valeur des biens donnés au jour du décès et n'est pas plafonné.

Pour ouvrir droit à l'abattement, les dons doivent :

- être effectués à titre définitif et en pleine propriété dans les 6 mois du décès ;
- être versés en numéraire lorsque le don est au profit d'une association reconnue d'utilité publique ;
- être versés en numéraire ou remis en nature lorsque le don est au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique ;
- être effectués sans contreparties (les contreparties institutionnelles ou symboliques sont néanmoins acceptées).

Les dons sur succession doivent être justifiés au moyen d'une attestation spéciale fournie par l'organisme bénéficiaire et jointe à la déclaration de succession. Elle devra attester du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

### ■ Les modalités de déduction

Pour les donateurs, la déduction est cumulable avec les autres abattements applicables en matière de droit de succession y compris l'abattement applicable à défaut d'autres abattements (1594 €).

En revanche, elle ne l'est pas avec les réductions d'IR ou d'IFI au titre des versements effectués à certains organismes d'intérêt général. Le donateur devra donc choisir entre les différents dispositifs.

## Cas particulier de la donation temporaire d'usufruit (DTU)

### ■ Les conditions d'application

La DTU peut concerner tout type de bien procurant des revenus (ex : un portefeuille de valeurs mobilières ou un logement locatif).

Elle consiste pour le donateur à abandonner temporairement les revenus d'un bien au profit :

- d'une fondation ou association reconnue d'utilité publique ;
- d'une association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs ou établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- d'un établissement d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif agréé. Il s'agit d'un organisme d'intérêt général<sup>1</sup> habilité à recevoir des donations.

La DTU doit prendre la forme d'un acte notarié et être effectuée pour une durée minimum de 3 ans et inférieure à 30 ans.

La DTU doit porter sur des actifs contribuant de façon effective à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire. Il peut s'agir d'une contribution financière (ex : biens produisant un revenu tel qu'immeuble de rapport ou portefeuille de valeurs mobilières) ou d'une contribution matérielle (ex : mise à disposition de locaux d'habitation au profit d'une association d'aide au logement).

La DTU doit préserver les droits de l'usufruitier : sauf renoncement de sa part, celui-ci doit disposer des pouvoirs d'administration du bien.

## ■ Les avantages fiscaux

**En matière d'IFI** : la valeur d'un bien dont l'usufruit fait l'objet d'une DTU n'entre plus dans l'assiette de l'ISF du donateur pendant la période de dessaisissement.

**En matière d'IR** : les revenus abandonnés dans le cadre d'une DTU n'entrent pas dans le revenu imposable du donateur.

*NB : les revenus ainsi abandonnés ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction d'impôt mécénat<sup>2</sup>. Par conséquent, un donateur non assujéti à l'ISF aura plus intérêt à situer son don dans le cadre d'un mécénat constitué par un abandon de revenus, pour bénéficier d'une réduction d'IR, que dans le cadre d'une DTU.*

**En matière de droits de succession** : en cas de décès du nu-propiétaire pendant la durée de la DTU, la valeur de l'usufruit est estimée à 23 % de la valeur de la propriété non démembrée pour chaque période de 10 ans d'usufruit<sup>13</sup>. L'assiette des droits de succession sera donc dépréciée de 23 % quelle que soit la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'usufruit. Les héritiers doivent toutefois poursuivre la convention d'usufruit jusqu'à son terme

Illustration : une DTU est faite pour 5 ans sur un bien estimé à 200 000 €. La valeur de l'usufruit donné sera de 46 000 € (23 % de 200 000 €). Par contre, si la DTU courait sur une période de 11 ans, la valeur de ce dernier serait de 92 000 € (2 x 23 % de 200 000 €).

Cette publication s'inscrit dans les principes éthiques de la Charte du mécénat publiée par Admical. Pour en savoir plus ou devenir signataire, rendez-vous sur [www.admical.org](http://www.admical.org)



### Pour aller plus loin

- (1) Les Repères Admical n°1 : L'éligibilité au mécénat, 2018
- (2) Article 200 du Code général des impôts
- (3) BOFIP-Impôts, BOI-IR-RICI-250, 12 septembre 2012
- (4) Article 4B du Code général des impôts
- (5) CERFA n° 11580\*03
- (6) Article 200-1 du Code général des impôts
- (7) Article 885-0 V bis A du Code général des impôts
- (8) BOFIP-Impôts, BOI-PAT-ISF-40-40, 10 juin 2013
- (9) Art 31 (V) Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 codifié à l'article 978 du code général des impôts
- (10) Art 977 du code général des impôts
- (11) Article 788 III du Code général des impôts
- (12) BOFIP-Impôts, BOI-ENR-DMTG-10-50-20, 21 janvier 2013
- (13) Article 669 II du Code général des impôts